



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

**Nos réf. : N° 2023/15054 /T145486**

**Vos réf. :** Votre demande du 04/01/2023

**Affaire suivie par :** Hervé KERJOANT

**[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 02 28 09 27 10

Société VENSOLAIR

Madame FLEUTOT Charlène

**Objet :** Pré-consultation 5 éoliennes – Oinville-Saint-Liphard (28)

Madame,

Par demande citée en référence, vous nous adressez pour avis, un dossier pour un projet de 5 éoliennes d'une hauteur hors sol de 180 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 315 mètres NGF (E1 à E3), sur des terrains situés sur la commune de Oinville-Saint-Liphard.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

En conséquence, sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation environnementale correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis. Ce dernier n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels porteurs de projets éoliens. Il ne vaut pas autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du département SNIA Ouest**

Christophe PERROQUIN  
christophe.perroquin.dgac  
Signature numérique de  
Christophe PERROQUIN  
christophe.perroquin.dgac  
Date : 2023.03.17 08:34:19  
+01'00'

---

**De:** William MORICE  
**Envoyé:** vendredi 16 juin 2023 09:18  
**À:** Maxime PATTIER  
**Cc:** Gwenaëlle BORN; Frédéric HANIER; Pascal GIROD  
**Objet:** TR: ANNULE ET REMPLACE - BR 3919-2022 (28) PREC

---

**De :** dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

**Envoyé :** vendredi 16 juin 2023 08:41

**À :** William MORICE <w.morice@vensolair.fr>

**Objet :** ANNULE ET REMPLACE - BR 3919-2022 (28) PREC

**Référence :** lettre n°1630/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 03/06/2022 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

## **PREC**

Monsieur,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 22 décembre 2022 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de cinq aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Toury et Oinville-Saint-Liphard (28), vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. L'analyse des spécialistes démontre que le projet présente une gêne acceptable en l'état.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (les éoliennes E4 et E5) se situe dans le couloir de protection de 2 km de part et d'autre de l'itinéraire de vol à vue (VFR) OE - ONE de l'aérodrome d'Orléans-Bricy. Celui-ci doit pouvoir être utilisé de jour à une altitude de 487 mètres, tout en respectant une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres de jour. Le respect de ces minimas est compatible avec le projet.

Le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC GIH) exploité de jour et de nuit par le groupement interarmées d'hélicoptères (G.I.H.) dédié à l'entraînement de cette unité au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres. Cependant, après étude détaillée de votre dossier et consultation des différents organismes des forces armées, il s'avère que ce projet s'insère dans un parc déjà existant dont le périmètre est déjà rendu inutilisable. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Cet avis annule et remplace l'avis du 11 avril 2023.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



**Sous-Direction Régionale de la Circulation  
Aérienne Militaire Nord**

Division Environnement Aéronautique  
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910

37076 TOURS CEDEX 02

[dsae-dircam-sdrcam-nord-  
envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-nord-<br/>envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
sécurité aéronautique  
d'État

---

**De:** CNFAS <cnfas@ff-aero.fr>  
**Envoyé:** mardi 1 août 2023 16:32  
**À:** Charlène FLEUTOT  
**Cc:** 'Alain VELLA '; Dominique SIMON - Pdt RSA  
**Objet:** Consultation OINVILLE ST LIPHARD et TOURY

**Destinataire : CHARLENE FLEUTOT - Assistante Opérationnelle**

Affaire suivie par Alain Vella – coordonnateur EA CNFAS

*Copie : Dominique SIMON – Secrétaire Général du CNFAS*

Bonjour,

Vous souhaitez connaître les contraintes et servitudes pouvant s'appliquer au site sur les communes de OINVILLE ST LIPHARD et TOURY (28).

Les fédérations du CNFAS ont étudié votre projet avec attention.

En l'état actuel du dossier présenté et sans préjuger de l'évolution de nos activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance, à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet.

Cette analyse ne présage en rien de l'avis qui pourrait être donné ultérieurement suite à l'évolution des activités aériennes dans la région.

En outre, le CNFAS vous avise que la réponse donnée ne vaut que si des projets similaires n'ont pas été engagés par d'autres sociétés dans ce secteur ou à proximité de cette zone car l'accumulation d'implantations d'éoliennes dans cette région pourrait alors constituer un danger non négligeable pour la circulation aérienne.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, le CNFAS n'a pas de remarque à formuler au projet de parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée ci-dessous.

LE CNFAS

*Cordialement,*

*Anthony PAULLEAU-DULIEN*



*C/O la FFA 155 av de Wagram  
75017 Paris*

---

**De :** Charlène FLEUTOT <[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)>  
**Envoyé :** mercredi 12 juillet 2023 11:25  
**À :** [cnfas@ff-aero.fr](mailto:cnfas@ff-aero.fr)  
**Objet :** Consultation OINVILLE ST LIPHARD et TOURY

Madame, Monsieur,

Vensolair est une société spécialisée dans le développement et la construction de projets éoliens et solaires. Nous sommes une filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société française créée en 1933. CNR est le 1er producteur français d'électricité 100% renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque).

Nous étudions actuellement la faisabilité d'implantation d'un parc éolien sur la **commune de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY (département EURE ET LOIR, 28)**.

Dans ce cadre, nous aimerions connaître l'avis de vos services concernant l'implantation d'éolienne au sein de notre zone d'étude.

Vous trouverez joint à ce courriel une carte de cette zone projet et ci-dessous les coordonnées géographiques de celle-ci :

EOL	Coordonnées en L93	
	Latitude (Y)	Longitude (X)
E1	6791747.34	620784.56
E2	6791010.79	620671.77
E3	6790546.2	620569.63
E4	6789754.69	620168.54
E5	6789283.32	619996.42

Vous remerciant par avance de votre retour et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement.

**CHARLENE FLEUTOT**  
Assistante Opérationnelle

[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)  
+33 (0) 2 23 42 66 15  
+33 (0) 6 33 59 92 04



1 Parc de Brocéliande  
35 760 Saint-Grégoire  
[vensolair.fr](http://vensolair.fr)



Sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations  
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29  
Mail PECA-URBA@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

VENSOLAIR  
Parcs éoliens  
PARC DE BROCELIANDE  
Bâtiment B1  
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Affaire suivie par : FLEUTOT Charlène

VOS RÉF.	Mail du 28/06/2023
NOS RÉF.	P2023-004360
INTERLOCUTEUR	Stéphane AUTANT Tel : 05 45 24 23 66
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	Le développement et la construction de projets Éoliens ( OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY )
ADRESSE DES TRAVAUX	28310 TOURY 28310 OINVILLE-SAINT-LIPHARD

Angoulême, le 28/06/2023

Madame,

Nous accusons réception en date du 28/06/2023, de votre demande citée en objet.

D'après l'analyse des documents fournis, il apparaît que la construction envisagée se situe en dehors de la SUP 1, Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10.1 du code de l'Environnement.

*Nous vous rappelons que vous n'êtes pas tenus de nous informer des demandes de permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisme situés au-delà de cette SUP1 (\*).*

La position de nos SUP1 est définie par l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz. Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

(\*): Article R555-30 et Article R555-30-1 du code de l'environnement.

Votre projet tel que décrit est suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Toutefois, il conviendra de vérifier avec nos services que la mise en œuvre de ce projet soit bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de nos ouvrages (voiries d'accès, installations de lignes électriques, compatibilité avec notre protection cathodique notamment).

Nous vous prions d'agr er, Madame, l'expression de nos salutations distingu es.

Le Responsable du D partement Maitrise des Risques Industriels  
Vincent BAZAINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Bazaine".



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis  
31000 Toulouse

À l'attention de Charlène Fleutot  
VENSOLAIR  
1 Parc de Brocéliande  
35760 Saint-Grégoire

**Objet :** Certificat Radeol

Toulouse, le 28 juin 2023

**Nom du projet :** Projet éolien ELHB

*Affaire suivie par : DSO/CMR*

*Courriel : radeol@meteo.fr*

*Référence Météo-France : 2023-000523*

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **OINVILLE ST LIPHARD (28), TOURY (28)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **61,78 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Trappes\***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

*\* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>  
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

# Annexe



<b>Demandeur</b>	
Nom	Fleutot
Prénom	Charlène
Société	VENSOLAIR
Email	c.fleutot@vensolair.fr
Adresse	1 Parc de Brocéliande
Code postal	35760
Commune	Saint-Grégoire
<b>Projet</b>	
Nom	Projet éolien ELHB
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	OINVILLE ST LIPHARD (28)
Commune #2	TOURY (28)
<b>Dossier</b>	
Référence	2023-000523
Date et heure	28/06/2023 11:33:45

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,2212595°	1,9333543°
#2	48,2146191°	1,9319699°
#3	48,2104267°	1,9306796°
#4	48,2032565°	1,9254256°
#5	48,1989944°	1,9231956°



VOS RÉF. Projet éolien du 29/06/2023

NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUIS-23-00202

INTERLOCUTEUR Anastasie MARTIAL-LAMBECHT

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 10

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

OBJET Projet de création de parc éolien  
Communes de TOURY et OINVILLE-ST-LIPHARD  
Saint Jean de la Ruelle, le **11 JUN. 2023**

## VENSOLAIR

Parc d'activités de Brocéliande

Bâtiment B1

35760 SAINT-GRÉGOIRE

A l'attention de M. Maxime PATTIER

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu le 4 juillet 2023 et référencé ci-dessus, nous constatons que les lignes électriques aériennes suivantes se trouvent à proximité de votre projet :

- 90 000 Volts MONNERVILLE – TIVERNON - ARMONVILLE
- 90 000 Volts ARMONVILLE - TOURY

Ces lignes électriques présentent un caractère stratégique pour le réseau de transport HTB (tension supérieure à 50 000 Volts) et participent à l'interconnexion du réseau national et régional.

Concernant la faisabilité de votre projet, nous tenons à vous préciser que l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages électriques.

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, nous estimons qu'il serait souhaitable qu'**une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises), à laquelle on ajoute le balancement de nos lignes et une zone de sécurité de 5 mètres définie par le Code du Travail**, soit respectée entre ces dernières et le câble le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux (givre, éclatement de pale, etc.) pour la sécurité des personnes et des biens.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée. Nous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, le producteur éolien serait tenu pour responsable et que les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient de minimiser ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

### Centre de Maintenance Nantes

Groupe Maintenance Réseaux Sologne  
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124  
45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX  
TEL : 02.38.71.43.16  
FAX : 02.38.71.43.99



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Nous vous préconisons de vous rapprocher de notre service pour fixer la distance d'éloignement qu'il conviendra de respecter, si vous le jugez nécessaire.

En outre, la réalisation du projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier celle relative aux travaux à proximité des ouvrages électriques HTB (Code du Travail - 4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12, articles R. 4334-107 et suivants).

Enfin, nous vous précisons que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister dans l'environnement du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

À titre informatif, nous joignons à ce courrier des éléments de visualisation géographique des différentes lignes précédemment citées.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

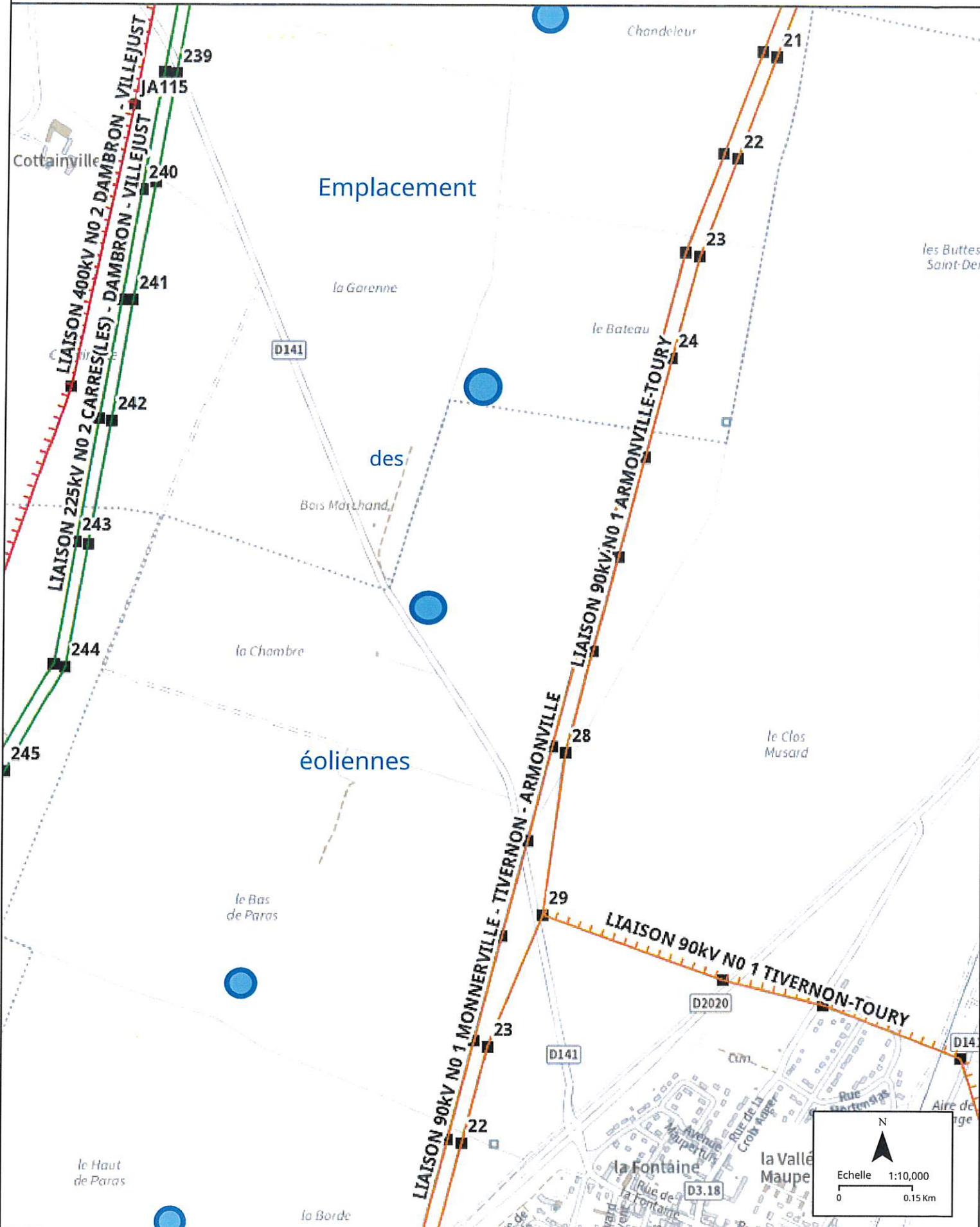
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Ludovic GÉRARD**  
RMR TERRITOIRES

**Légende des ouvrages électriques**

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique						
Site décidé :	○ Poste électrique						
	■ Piquage	■ Piquage et Poste isolé					
	■ Autres fonctions						
	○ Piquage						
	— Aérien Simple Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme
	— Souterrain Simple Terme						
	— Souterrain Multi Terme						
	— Aéro-souterrain						
	— Décidé						

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





---

**De:** FERRERAS Aurélien <AFERRERAS@sdis28.fr>  
**Envoyé:** lundi 3 juillet 2023 11:09  
**À:** Charlène FLEUTOT  
**Objet:** RE: Consultation SDIS 28 - Eoliennes

Bonjour Madame Fleutot,

Nous n'avons pas d'autres prescriptions que celles inscrites dans le premier mail.  
Il n'y a donc pas de contraintes particulières liées à la zone géographique (pour tout le département de l'Eure-et-Loir).

Cordialement,

Aurélien FERRERAS  
Service prévision  
Groupement prévention - prévision  
Pôle opérations



7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres  
Fixe : 02 37 91 86 94 – Poste : 8125

---

**De :** Charlène FLEUTOT <c.fleutot@vensolair.fr>  
**Envoyé :** lundi 3 juillet 2023 09:39  
**À :** FERRERAS Aurélien <AFERRERAS@sdis28.fr>  
**Objet :** RE: Consultation SDIS 28 - Eoliennes

Bonjour,

C'est un projet qui est au stade de pré-étude, la configuration du projet n'est pas arrêté, ni même le nombre d'éoliennes.  
Les éoliennes sont indiquées à titre indicatif mais nous vous transmettrons les informations précises au moment du dépôt à la Préfecture d'Eure-et-Loir.  
Concernant la nomination des éoliennes, nous respecterons votre demande sans aucun problème.

Nous aimerions donc connaître l'avis de vos services concernant l'implantation d'éolienne au sein de notre zone d'étude.

Cordialement.

**CHARLENE FLEUTOT**  
Assistante Opérationnelle

[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)  
+33 (0) 2 23 42 66 15  
+33 (0) 6 33 59 92 04



1 Parc de Brocéliande  
35 760 Saint-Grégoire

**De :** FERRERAS Aurélien <[AFERRERAS@sdis28.fr](mailto:AFERRERAS@sdis28.fr)>

**Envoyé :** jeudi 29 juin 2023 09:20

**À :** Charlène FLEUTOT <[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)>

**Objet :** TR: Consultation SDIS 28 - Eoliennes

Bonjour Madame Fleutot,

Dans le cadre des installations d'éoliennes, nous demandons aux exploitants :

- de ne pas nommer les éoliennes avec un identifiant à deux caractères (*E1, E2, V1...*) mais plutôt avec un identifiant du type *TOU-1, TOU-001, VSO-001...*

- de nous communiquer les informations suivantes dès lors que le nouveau parc éolien sera en phase de construction :

- le nom définitif du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leurs numéros d'identification (inscrit sur les mâts) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées (en Lambert 93) et leurs accès ;
- l'emplacement du/des poste(s) de livraison électrique ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes ;
- un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7J et 24/24h en cas d'intervention.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement,

Aurélien FERRERAS  
Service prévision  
Groupement prévention - prévision  
Pôle opérations



7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres  
Fixe : 02 37 91 86 94 – Poste : 8125

---

**De :** Charlène FLEUTOT <[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)>

**Envoyé :** mercredi 28 juin 2023 15:49

**À :** contact <[contact@sdis28.fr](mailto:contact@sdis28.fr)>

**Objet :** Consultation

Madame, Monsieur,

Vensolair est une société spécialisée dans le développement et la construction de projets éoliens et solaires. Nous sommes une filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société française créée en 1933. CNR est le 1er producteur français d'électricité 100% renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque).

Nous étudions actuellement la faisabilité d'implantation d'un parc éolien sur la **commune de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY (département EURE ET LOIR, 28)**.

Dans ce cadre, nous aimerions connaître l'avis de vos services concernant l'implantation d'éolienne au sein de notre zone d'étude.

Vous trouverez joint à ce courriel une carte de cette zone projet et ci-dessous les coordonnées géographiques de celle-ci :

EOL	Coordonnées en L93	
	Latitude (Y)	Longitude (X)
E1	6791747.34	620784.56
E2	6791010.79	620671.77
E3	6790546.2	620569.63
E4	6789754.69	620168.54
E5	6789283.32	619996.42

Vous remerciant par avance de votre retour et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement.

**CHARLENE FLEUTOT**  
Assistante Opérationnelle

[c.fleutot@vensolair.fr](mailto:c.fleutot@vensolair.fr)  
+33 (0) 2 23 42 66 15  
+33 (0) 6 33 59 92 04



1 Parc de Brocéliande  
35 760 Saint-Grégoire  
[vensolair.fr](http://vensolair.fr)

Si vous considérez que ce message est un pourriel, merci de cliquer sur [ce lien](#) pour enrichir le système de reconnaissance.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SGAMI Ouest**

**Direction zonale des systèmes  
d'information et de communication**

Affaire suivie par : Françoise LE GUERN  
Tél. : 02 57 87 11 93  
Courriel : francoise.le-guern@interieur.gouv.fr

N° 21311/348-E4SG/2023/DZSIC Ouest

VENSOLAIR  
BAT 4 PARC CLUB DU MILLENAIRE  
1025 AVENUE HENRI BECQUEREL  
34000 MONTPELLIER

**Objet :** Projet de parc éolien sur les communes de Oinville St Liphard et Toury (28)  
**Réf. :** Votre demande du 19/10/2023

Madame,

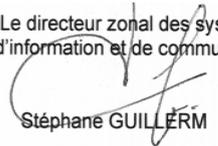
Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet éolien dans le département de l'Eure et Loir, situé sur le territoire des communes de Oinville St Liphard et Toury.

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'Intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 03/11/2023

Le directeur zonal des systèmes  
d'information et de communication

  
Stéphane GUILLERM



**Eure-  
et-Loir**  
LE DÉPARTEMENT

## PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

### Direction des infrastructures

Service de la maintenance routière  
Dossier suivi par Gaëlle VANMARCKE  
Tél : 02 37 53 63 77  
[gaelle.vanmarcke@eurelien.fr](mailto:gaelle.vanmarcke@eurelien.fr)

Société VENSOLAIR  
A l'attention de M. Maxime PATTIER  
Parc d'activités de Brocéliande  
Bâtiment B1  
35760 SAINT-GREGOIRE

Chartres, le **22 NOV. 2023**

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY

Monsieur,

Suite à votre courrier du 29 juin 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les prescriptions relatives à l'implantation d'éoliennes en Eure-et-Loir.

Le règlement départemental de voirie, adopté le 23 juin 2014, stipule dans son article 31 :

#### Article 31 : IMPLANTATION DES EOLIENNES

*Le schéma éolien départemental apporte des précisions sur les respect des servitudes. Notamment, il fait référence à une distance minimale vis-à-vis des infrastructures et installations à risque.*

*Les implantations d'éoliennes ne doivent poser aucun problème de sécurité aux infrastructures routières, de transport, d'énergie et aux installations à risque (installations classées). Une distance minimale d'éloignement doit être respectée. L'étude de danger incluse dans l'étude d'impact devra démontrer l'absence de risque.*

*La règle d'implantation des éoliennes en bordure de routes départementales est la suivante :*

- RD classée en catégories C1 et C2 :  
*Recul par rapport à l'alignement au moins égal à la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pale) ;*
  
- RD classée en catégories C3 et C4 :  
*Recul par rapport au bord de la chaussée au minimum égal à la longueur d'une pale.*

*Pour remédier au problème de projection de glace, en plus du système de détection de glace, les éoliennes doivent être équipées de l'option « cold climate version » (conditions climatiques extrêmes), jusqu'à la distance minimale de la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pale).*

La zone d'étude est située au Nord-Ouest de la commune de TOURY et au Sud-Est de la commune de OINVILLE-SAINT-LIPHARD.

La zone d'étude est bordée ou traversée par plusieurs routes départementales :

- les RD 2020 et 927 classées en C1, dites d'intérêt régional et interdépartemental,
- la RD 141, classée en C3, dite d'intérêt territorial,
- les RD 354 et 354/7, classées en C4, dites d'intérêt local.

Ces éléments ne valent pas autorisation d'implantation. Un dossier d'urbanisme devra être déposé par vos soins en mairie de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et en mairie de TOURY. Le Département sera alors sollicité pour répondre et donner son avis.

Si l'avis est favorable, les conditions émises comporteront :

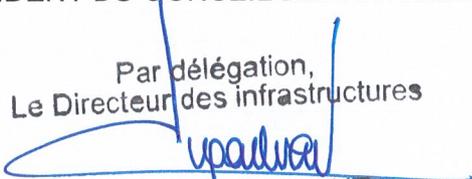
- Le rappel des éléments d'implantation des éoliennes par rapport aux routes départementales avoisinantes.
- Une analyse des accès. Sur ce second point, il vous sera demandé de faire parvenir (dans le cas présent, à l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce) une demande de « permission de voirie » **avant le début des travaux**. Ceci entraînera :
  - L'autorisation de créer les accès s'ils n'existent pas.
  - **Un état des lieux contradictoire des routes départementales et de leurs dépendances** rédigé avec l'agence concernée.
- Les occupations du domaine public départemental engendrées par la présence de réseaux enterrés (liaison entre les divers appareils et poste de livraison par exemple, en traverse ou placées longitudinalement aux routes départementales) déclencheront une **redevance d'occupation du domaine public** à régler par le permissionnaire chaque année.

Si l'avis du Département est défavorable, ce refus sera motivé afin que vous puissiez modifier votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par déléation,  
Le Directeur des infrastructures

  
Thierry ANGOULVANT

# Ensemble, passons à l'action !

Invitation à la  
permanence  
d'information

**Projet éolien Le Haut Buisson**  
Communes de Oinville-Saint-Liphard, Toury et  
Janville-en-Beauce

La permanence d'information aura lieu :

→ Le **vendredi 27 septembre 2024** de 18h à 20h  
à la **Mairie de Oinville-Saint-Liphard**

CNR

**Maxime PATTIER**  
Chef de projets  
[m.pattier@vensolair.fr](mailto:m.pattier@vensolair.fr)  
+33 (0)6 65 34 70 04

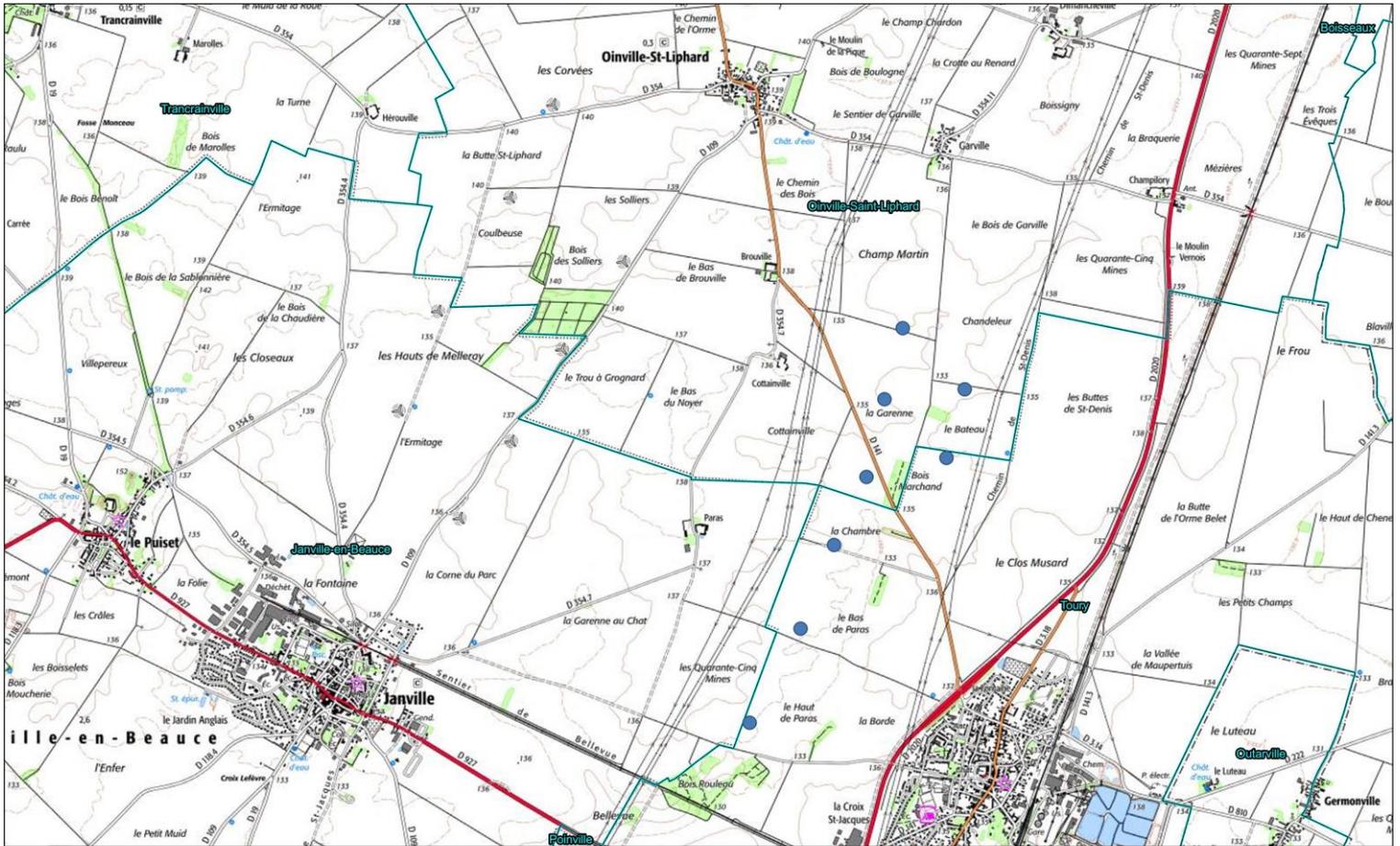
[vensolair.fr](http://vensolair.fr)

**vensolair**  
UNE SOCIÉTÉ **CNR**



CNR (la Compagnie Nationale du Rhône) est le **premier producteur français d'électricité 100 % renouvelable**. CNR transforme l'énergie de l'eau, du vent et du soleil pour accélérer la transition écologique des territoires. CNR est la seule société anonyme d'intérêt général en France. Son capital est majoritairement public, ENGIE est son actionnaire industriel de référence.

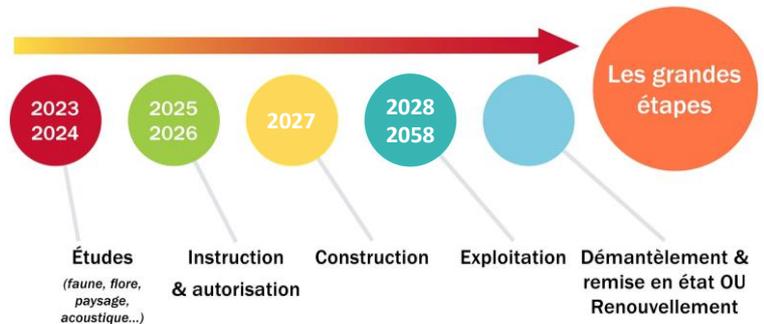
Vensolair, filiale de CNR depuis 2019, est un **acteur français historique de l'énergie éolienne** et travaille sur la réalisation d'un nouveau projet éolien de 8 éoliennes sur votre territoire (cartographie d'implantation potentielle du projet).



Réalisation : Vensolair, 2024 | Source : IGN



Ce projet s'inscrit dans le cadre de politiques engagées pour **réduire notre dépendance aux énergies fossiles**, notamment en favorisant le **déploiement des énergies renouvelables** (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie [PPE], Loi Énergie-Climat, Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023).



Vensolair est une entité de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société française créée en 1933. CNR est le 1<sup>er</sup> producteur français d'électricité 100% renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque). Particularité d'avoir un actionariat majoritairement public avec la Caisse des Dépôts qui est présente à hauteur de 33,20% ainsi que 183 collectivités locales (16,83%) : <https://www.cnr.tm.fr/> Quelques chiffres-clés du Groupe : Environ 1400 salariés, Chiffres d'Affaires de 951 M€ en 2022 et une production de 15 TWh (soit la consommation électrique de 6 millions de français)

# INVITATION

aux permanences d'informations

## Projet éolien Le Haut Buisson

Communes de Toury et Oinville-Saint-Liphard

Nous vous invitons à deux permanences d'informations :

→ Le **vendredi 8 novembre 2024 de 16h à 19h**

→ Le **samedi 9 novembre 2024 de 9h à 12h**

à la Salle du Conseil Municipal - **Mairie de Toury**

**Maxime PATTIER**

Chef de projets

[m.pattier@vensolair.fr](mailto:m.pattier@vensolair.fr)

+33 (0)6 65 34 70 04

[vensolair.fr](http://vensolair.fr)

**vensolair**  
UNE SOCIÉTÉ **CR**

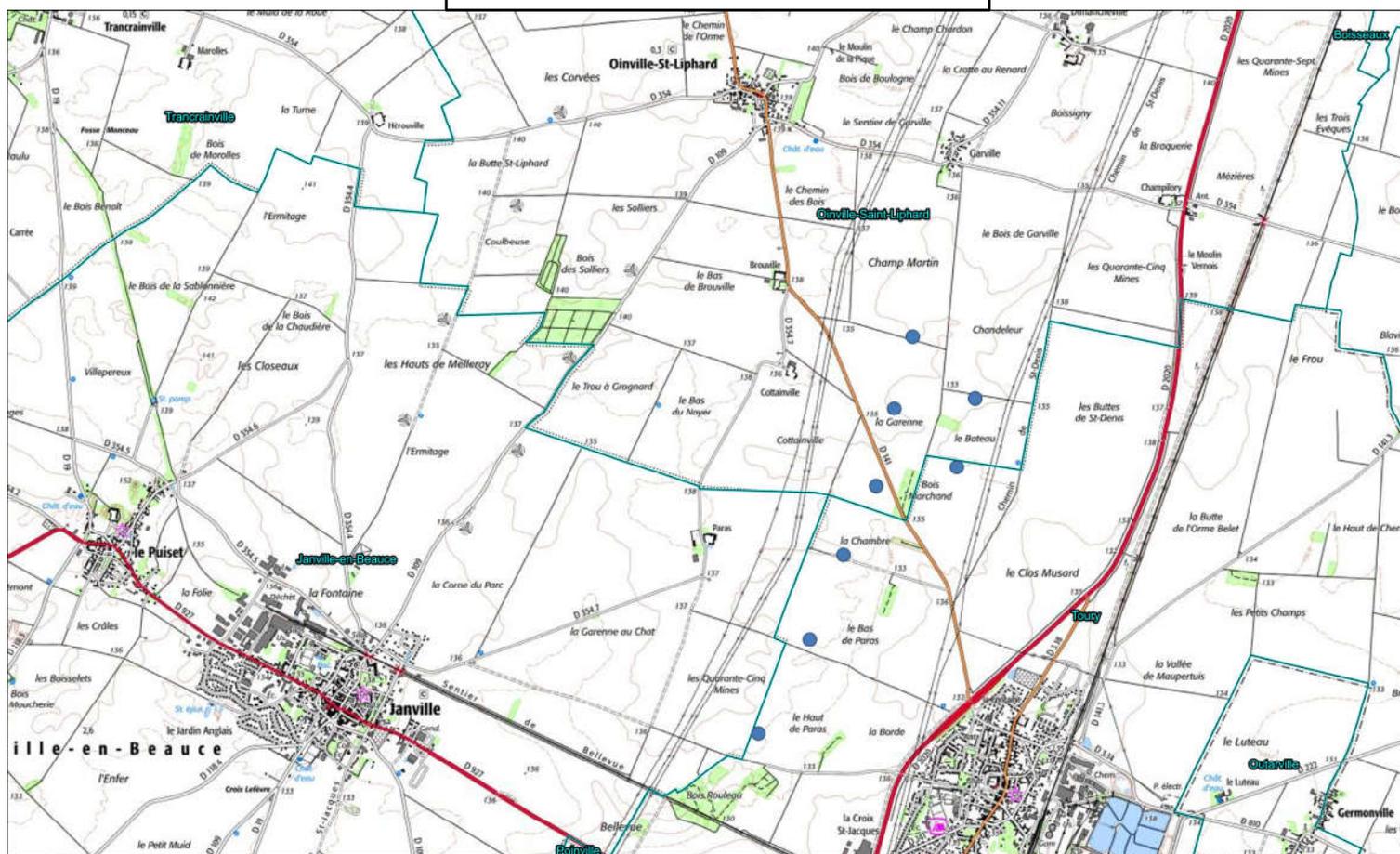


CNR (la Compagnie Nationale du Rhône) est le **1<sup>er</sup> producteur français d'électricité 100 % renouvelable**. CNR transforme l'énergie de l'eau, du vent et du soleil pour accélérer la transition écologique des territoires.



Vensolair, filiale de CNR depuis 2019, est un **acteur français historique de l'énergie éolienne** et travaille sur la réalisation d'un projet éolien sur votre territoire.

### Cartographie d'implantation du projet



Réalisation : Vensolair, 2024 | Source : IGN

0 200 400 600 800 1 000 m



Ce projet s'inscrit dans le cadre de politiques engagées pour **réduire notre dépendance aux énergies fossiles**, notamment en favorisant le **déploiement des énergies renouvelables**.

Il répond aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie [PPE], de la loi Énergie-Climat et de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023.



Vensolair est une entité de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société française créée en 1933, avec la particularité d'avoir un actionnariat majoritairement public avec la Caisse des Dépôts qui est présente à hauteur de 33,20% ainsi que 183 collectivités locales (16,83%) : <https://www.cnr.tm.fr/> Quelques chiffres-clés du Groupe : Environ 1600 salariés et une production de 15 TWh (soit la consommation électrique de 6 millions de français)



**COMMUNE**  
**de**  
**OINVILLE SAINT**  
**LIPHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE de CONVOCATION**

24-11-2023

**DATE d’AFFICHAGE**

08-12-2023

**NOMBRE de MEMBRES**

En exercice

Présents

Votants

**DELIBERATION**

**2023-35**

**OBJET :**

Délibération :

**CARTOGRAPHIE DES  
ZONES  
D’ACCELERATION DE  
LA PRODUCTION  
D’ENERGIES  
RENOUVELABLES**

*Certifié Exécutoire*

*par le Président Alain  
DUPUIS*

*compte tenu de la  
réception en Préfecture le  
après publication le*

L’an deux mille vingt-trois, le huit décembre, le conseil municipal de OINVILLE SAINT LIPHARD, s’est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Alain, Maire.

Etaient présents : M BEASLAY Jacques, M BONNEAU Sébastien, M DARGERRE Fabien, Mme HAMELIN Nathalie, M PAPIN Jean-Pierre, M RENOUARD Bruno et M SEVESTRE Jean-Marie,

Absents Excusé : Mme VENARD Laure, M BLANDIN Pascal

Secrétaire : Mme HAMELIN Nathalie

**Conseil Municipal du 08-12-2023 Délibération 2023-35**

**Délibération :**

**ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 035-2023**

**CARTOGRAPHIE DES ZONES D’ACCELERATION DE LA  
PRODUCTION D’ENERGIES RENOUVELABLES**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Considérant** la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

**Considérant** que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays

- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement

- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000

- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

**Considérant** que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

**Considérant** le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

**Considérant** que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

**Considérant** les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

**Considérant 'locaux'**

**Considérant** la concertation du public mise en place du 27 octobre au 14 novembre 2023, des réunions publiques mise en place aux heures de permanences, d'une publication sur panneau Pocket, et d'un exposé du Conseil Municipal,

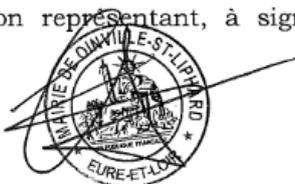
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** arrête la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe.

**Article 2 :** dit que la présente Délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes

**Article 3 :** autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Pour extrait certifié conforme Oinville St Liphard,  
le 08 décembre 2023.  
Le Maire, Alain DUPUIS



# Etats généraux des ENR : commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD

- Zone exclue**
  - Servitudes patrimoniales
  - 500 m des habitations
  - SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
  - PSA (plan de servitude aéronautique)
  - Espace Naturel Sensible
  - APPB : Arrêté préfectoral de protection des biotopes
  - EBC (Espaces boisés classés)
  - Directive paysagère de la cathédrale de Chartres
  - Parc Naturel Régional du Perche
  - Pôle d'équilibre territorial et rural du Perche
- Zone à éviter**
  - Abord immédiat (500 m) des servitudes patrimoniales
  - Cours d'eau : zone à enjeux environnementaux
  - Forêt
- Zone de vigilance**
  - ZPS : Zone de Protection Spéciale
  - Abord immédiat EBC (500 m)
  - Abord immédiat Forêt (500 m)
  - ZNIEFF1
  - ZNIEFF2
  - Conservatoires des espaces naturels
  - Corridors diffus zones humides
  - Corridors diffus zones humides
  - Milieux boisés
  - Zones humides
  - 500m à 1km des habitations
- Zone de moindre impact**
  - Mat Eolien
  - Permis Accordé - Construite
  - ★ Permis Accordé - Non Construite
  - Permis Refusé



**DDT 28**  
**PREFET DE L'EURE-ET-LOIR**  
 17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 008 CHARTRES Cedex  
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD © IGN - Paris  
 Protocole IGN administratif 2011  
 reproduction interdite  
 Sources des données : DDT 28  
 Nom du fichier : 20220202\_ig\_emr\_synthese\_ATLAS\_HLG

Envoyé en préfecture le 08/12/2023  
 Reçu en préfecture le 08/12/2023  
 Publié le  
 ID : 028-212802847-20231208-036\_2023-DE

Date de la réalisation de la carte : 18 févr. 2022

# METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A DECLARATION IC

Zoom sur la commune : OINVILLE-SAINT-LIPHARD

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 028-212802847-20231208-036\_2023-DE



- Zone Exclue : 100 m des habitations
- 100 m des campings
- 100 m des aires d'accueil des gens du voyage
- Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'eau potable
- Périmètre de protection de monument historique
- Enceinte des sites inscrits et classés
- Périmètre de protection de réserve naturelle
- Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (PPAUP)
- Servitudes des risques naturels
- Servitudes d'installations classées
- Servitudes des risques technologiques
- Forêt de protection / Forêts collectives / Bois classés
- Espaces naturels sensibles (ENS)

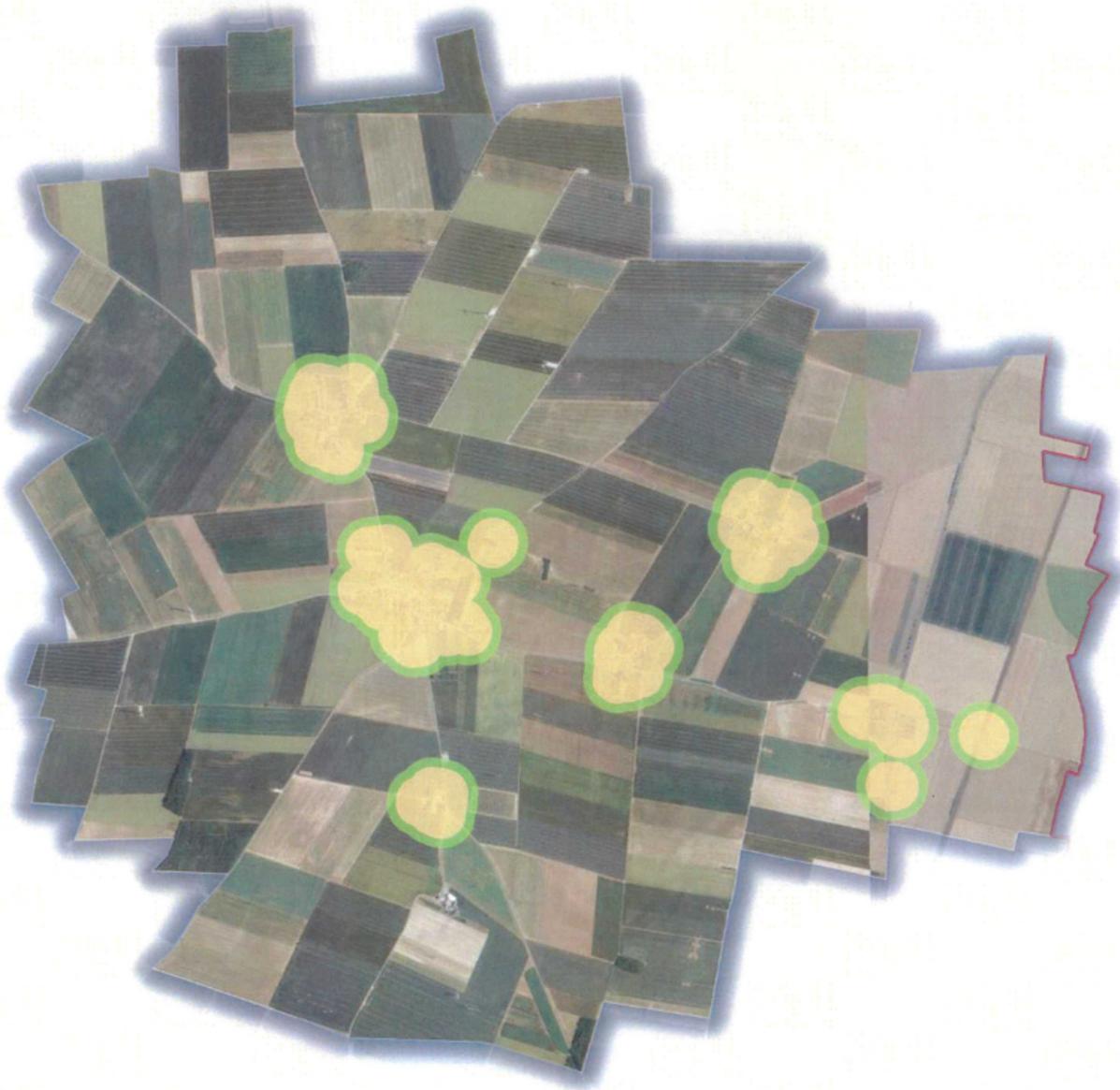
- Zone vigilance : 50 m des servitudes de la zone exclue
- 150 m des habitations
- 150 m des campings
- 150 m des aires d'accueil des gens du voyage
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : Milieu boisé / Zone humide

Méthaniseurs :

● En fonctionnement

● PC et ICPE accordés

— Réseau de gaz GRDF - GRT



DDT 28

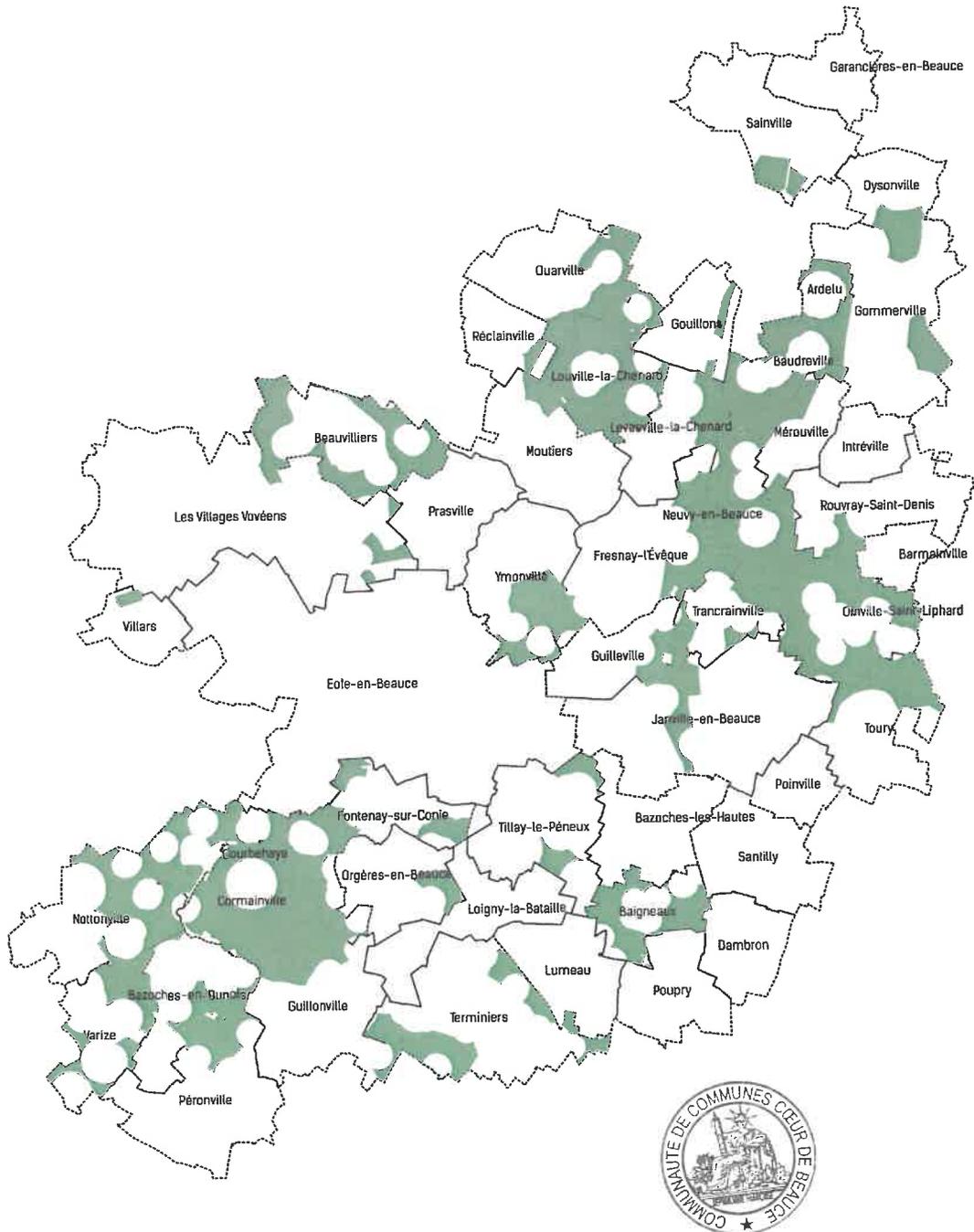
17 Place de la République  
CS 40517  
28 000 CHARTRES Cedex  
T8 : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Date de réalisation de la carte : 07 sept. 2023

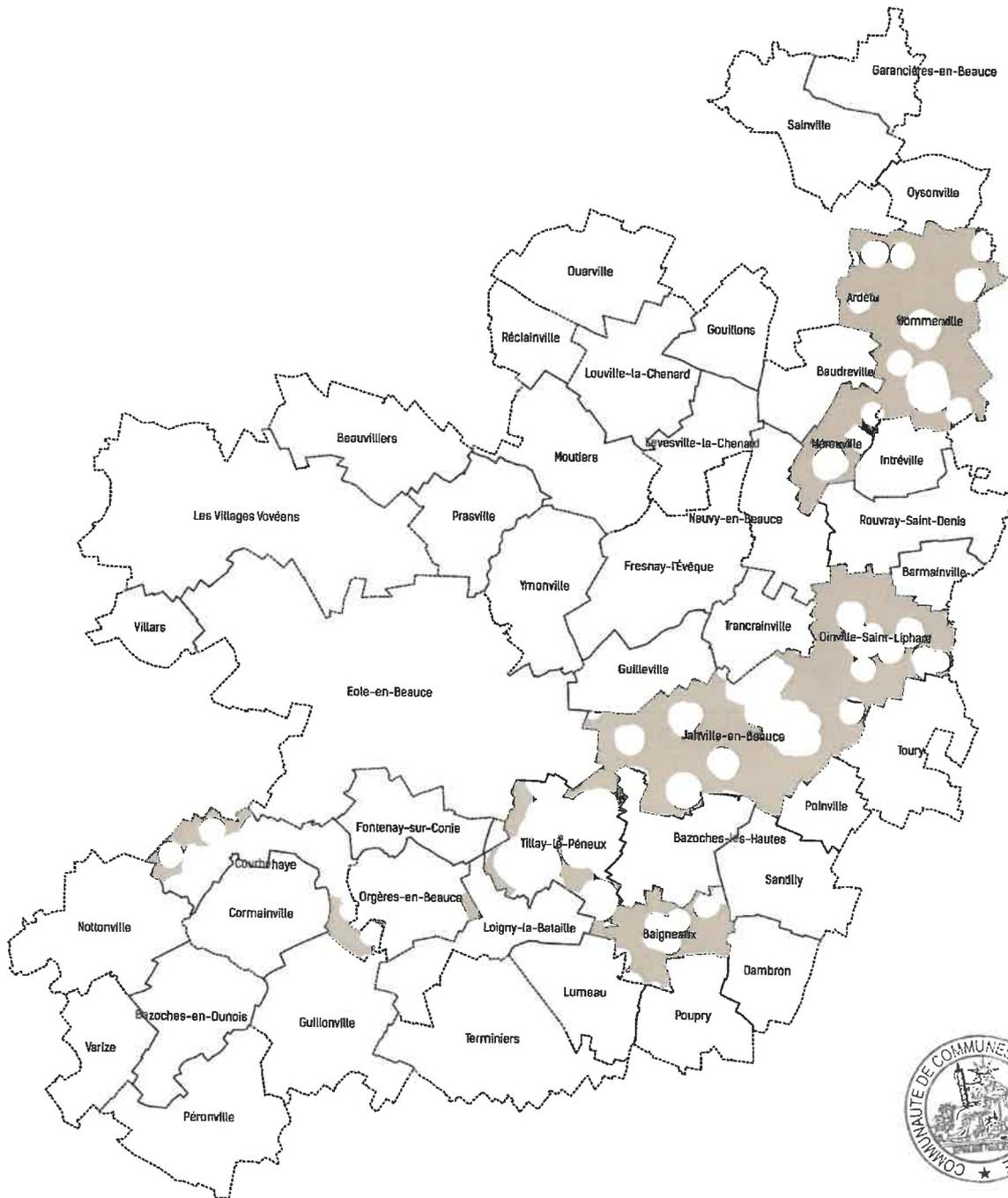
Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ©  
© IGN - Paris  
Protocole IGN Interministériel 2011  
reproduction interdite  
Sources des données : DDT 28 / DDETSPP 28 / DREAL CVL  
Nom du fichier :  
ATLAS\_METHA\_SOUMIS\_DECLA\_ICPE\_028

## Annexe à la délibération relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables

Carte n°1 : zone d'accélération pour l'éolien



Carte n°2 : zone d'accélération pour la méthanisation





Carte n°3 : zone d'accélération pour le photovoltaïque





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2023

Nombre de membres : 72

En exercice : 72

Présents : 55

Votants : 66

Délibération n° 2023-12-219

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 028-200070159-20231218-2023\_12\_219-DE

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 18 décembre 2023 à 20h15 sur convocation en date du 11 décembre 2023 signée de M. Benoit PELLEGRIN, Président, en salle « Thierry La Fronde » à Janville en Beauce.

## Présents :

M. François-Cyril RACLIN (ARDELU), M. Claude PIERRE (BAIGNEAUX), M. Alexandre JAQUEMET (BARMAINVILLE), Mme Brigitte CHAUVEL (BAUDREVILLE), M. Guy BILLAULT (BAZOCHE EN DUNOIS), Mme DORET Isabelle (BAZOCHE LES HAUTES), M. Jean-Claude BAYARRI (BEAUVILLIERS), M. Fulbert LEVEILLARD (COURBEHAYE), M. Philippe LESAGE (DAMBRON), Mme Gwenaëlle VINCHON, M. François VASSORT, M. Julien BIRRE (EOLE EN BEAUCE), M. Francis BESNARD (FRESNAY L'ÉVEQUE), M. Laurent CLEMENTONI (GARANCIÈRES EN BEAUCE), Mme Yolande LETORT (GOMMERVILLE), M. Éric COCHIN (GOUILLONS), M. Benoit MESLAND (GUILLEVILLE), M. MOREAU Martial (GUILLONVILLE), M. Frédéric MONA a donné pouvoir à Pascal REAU (INTREVILLE), M. Stéphane MAGUET, Mme Brigitte POLISANO, Mme CHENU Isabelle, M. Clément WINGLER, M. Jean-Michel GOUACHE a donné pouvoir à Mme CHENU (JANVILLE EN BEAUCE), M. Marc GUERRINI, M. Patrick PARIS, Mme Stéphanie RENVOISÉ a donné pouvoir Lydia CHOUGNY, M. Alain ALLELY, Mme Lydia CHOUGNY, M. Clément HAQUET, Mme Nathalie CARNIS a donné pouvoir à Mme PARIS, Mme Laurence LEVEILLARD a donné pouvoir à M. Clément HAQUET, Mme Sylvie PECQUET, M. Rémy PROUST a donné pouvoir à Mme Sylvie PECQUET (LES VILLAGES VOVEENS), M. Benoit MORIN (LEVESVILLE LA CHENARD), M. Hugues ROBERT a donné pouvoir à M. FALLOU (LOIGNY LA BATAILLE), M. Hervé MARDELET (LOUVILLE LA CHENARD), M. Yves GORON (MEROUVILLE), M. Patrick CHAPART (MOUTIERS EN BEAUCE), Mme Mathilde WEILL (NOTTONVILLE), M. Alain DUPUIS (OINVILLE SAINT LIPHARD) M. Serge RINGWALD, Mme Ghislaine BIGOT (ORGERES EN BEAUCE), M. Bruno ORSINI (OUARVILLE), Mme Florence HERON (POUPRY), Mme Isabelle MONTGUILLON (PRASVILLE), Mme Michèle BARBE (RECLAINVILLE), M. Pascal REAU (ROUVRAY SAINT DENIS), M. Jean-Marc DUPRÉ, Mme MARIE Séverine a donné pouvoir à Marc DUPRE (SAINVILLE), M. Jean-Paul LACHAUME (SANTILLY), M. Benoit PELLEGRIN, M. Dominique BILLAULT (TERMINIERS), M. Laurent LECLERCQ a donné pouvoir à M. Bruno GUITTARD, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, Mme Nathalie VALENTIN, M. François CLOUET a donné pouvoir à M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Jean-Michel PINCELOUP (TOURY), M. Roger MINEAU (TRANCRAINVILLE), M. Philippe GAUCHERON (VARIZE), M. Claude BILLAUD (VILLARS), M. Laurent CASSONNET (YMONVILLE).

*Mme Brigitte Chauvel est nommée secrétaire de séance*

## **Objet : Zones d'accélération des EnR : débat**

### **Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017187-0001 en date du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, et n° 2017289-0002 en date du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,  
**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

**Vu les objectifs programmés dans le Plan Climat Air Énergie,**

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- A l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et notamment les cartes issues des assises des EnR de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale ;

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur ;

Considérant la concertation du public mise en place par les communes au travers de réunions publiques, de mise à disposition de registre, d'information par voie d'affichage, par boîtes aux lettres ou bien supports numériques ;

Considérant que la loi APER prévoit que les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) doivent débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

La Vice-Présidente propose de procéder au débat au sein de l'assemblée,

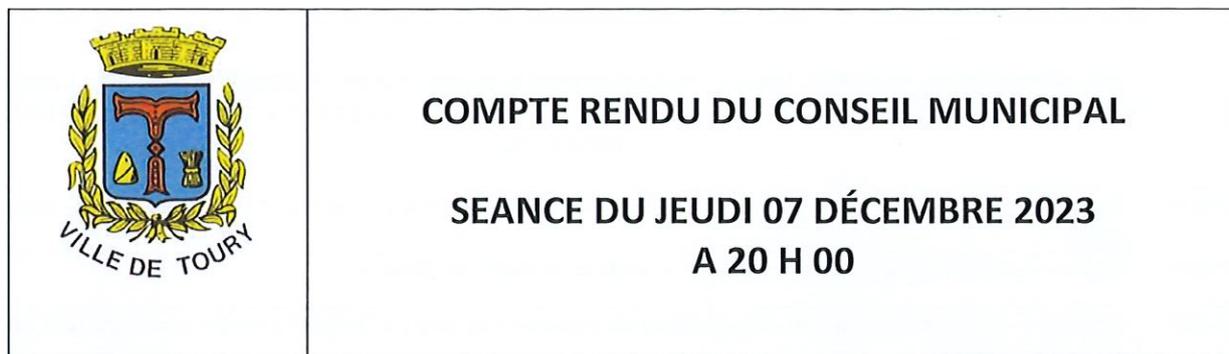
**Décide avec 64 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention**

- **De prendre acte du débat tenu sur la cohérence à l'échelle intercommunale des zones d'accélération définies par les communes sur l'éolien, le photovoltaïque ou la méthanisation.**



Pour extrait certifié conforme.  
Le Président,

Benoît PELLEGRIN



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

### A 20 H 00

Le jeudi 07 décembre 2023 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de TOURY, légalement convoqué par Monsieur le Maire le jeudi 30 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno GUITTARD, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

**PRESENTS :** M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, Mme Nathalie VALENTIN, M. Jean-François DARGÈRE, Mme Joëlle POMPON, M. Alain GERAY, M. François CLOUET, M. Laurent LECLERCQ, Mme Chrystelle MARY, Mme Carole CARRÉ, Mme Orlane LEDENT, M. Franck BACHIMONT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, M. Jérémy RUBICONDO.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme Séverine CHAMAND, Mme Karine NOLL,

**ABSENT :** Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Christine ANFRIE.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Mme Séverine CHAMAND donne pouvoir à M. Bruno GUITTARD, Mme Karine NOLL donne pouvoir à Mme Delphine BRETON.

Madame Delphine BRETON est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2023, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation ni de forme, ni de fond n'est formulée. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

#### 2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services. Le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délibération n° 2023-067 du 30 septembre 2023 « délégations du conseil municipal au Maire » au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tableau récapitulatif analytique des dépenses de fonctionnement engagées par Monsieur le Maire depuis le dernier conseil municipal du 30 septembre 2023 pour un montant cumulé de 13 664,40 euros T.T.C., réparti de la manière suivante :

Médiathèque	1 469, 10 €
Technique / Voirie / Espaces verts	3 374, 07 €
Administratif	7 030,01 €
Sécurité / Cadre de vie	0 €
Fêtes et cérémonie	1 424,54 €
Entretien / Logistique	366,68 €
<b>TOTAL en € T.T.C.</b>	<b>13 664,40 €</b>

- Décisions non financières et décisions financières en matière d'investissement :  
Conseil municipal du 07 décembre 2023 - Compte-rendu de séance

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du Chemin rural à l'euro symbolique conformément à l'avis du Service des domaines, susvisée ;
- **DECIDE** d'échanger, avec l'entreprise Cristal Union, le Chemin rural du Télégraphe contre les parcelles AD 37 « Les Ouches d'Armonville » (contenance 11a 00 ca), et ZO 78 « La Garenne » (contenance 12a 70 ca) lui appartenant ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la Commune ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets principaux 2024 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**9. Autorisation de signature concernant les dossiers d'urbanisme déposés par Monsieur le Maire, soit en son nom, soit comme mandataire – Décision – Délibération n° 2023-076**

**Exposé : Monsieur Bruno GUITTARD, Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 422-7 stipulant que « si le Maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

VU la délibération n° 2020-055 du 15 juillet 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire peut être amené au cours de la mandature à déposer des dossiers d'urbanisme dans le cadre défini au précédent paragraphe,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante de désigner Madame Delphine BRETON, 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **DESIGNE** Madame Delphine BRETON, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, pour prendre toute décision concernant les dossiers d'urbanisme déposés par Monsieur le Maire en son nom propre, ou en tant que mandataire ;
- **DECIDE** de l'autoriser, en conséquence, à signer tout acte s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**10. Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) – Décision – Délibération n° 2023-077**

**Exposé : Monsieur Bruno GUITTARD, Maire**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la cartographie de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ci-annexée ;

Vu le registre de consultation du public, ci-annexé ;

**Considérant** le projet de cartographie réalisé par la Collectivité définissant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR), ci-annexé ;

**Considérant** qu'un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 2 au 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que pendant toute la durée de cette consultation du public un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;

**Considérant** que le public avait été informé également de la possibilité de présenter également ses observations sous formes numériques ou via courrier ;

**Considérant** que durant la consultation du public :

- 1 personne a consigné des observations sur le registre ;

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la présente délibération sont validées ;

**Considérant** que Madame Carole CARRE ainsi que Monsieur Jean-Yves DUFRESNE, concernés par un potentiel projet situé sur l'une des zones ENR, ne prendront pas parts au vote ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 votants) :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Cœur de Beauce, en plus de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département,
- **PRECISE** que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et acte s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

*Monsieur le Maire précise que des zones d'exclusions seront prévues dans un second temps. Ces zones concerneront essentiellement le Sud-Est de la Commune.*

<b>11. Renouvellement convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour l'instruction du droit des sols – Décision – Délibération n° 2023-078</b>
--

**Exposé : Monsieur Bruno GUITTARD, Maire**

**Vu** les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

**Vu** les délibérations n°2017-079 et 2020-078 par lesquelles la Commune de Toury accepte d'adhérer au service d'instruction du droit des sols proposés par Eure-et-Loir Numérique,

**Considérant** qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus depuis le 1er janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

**Considérant** qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière d'urbanisme, peut charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

**Considérant** que Eure-et-Loir Ingénierie a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'administration du 1er décembre 2014,

**Considérant** que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune ou la Communauté de Communes, il convient de se rapprocher du service d'ELI,

**Considérant** que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation doivent être définies par convention.

**Considérant** que la commune est adhérente au service depuis le 28 septembre 2017

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **ADOpte** la convention avec le service instruction des autorisations de droit des sols mis en place par Eure-et-Loir Ingénierie à compter du 1er janvier 2024 ;
- **CONFIE** à ELI, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes :
  - L'instruction des demandes de certificats d'urbanisme b,
  - L'instruction des demandes de permis de construire,
  - L'instruction des demandes de permis de démolir,
  - L'instruction des demandes de permis d'aménager,
  - Le contrôle des conformités des travaux (récolement) en application de l'article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec ELI en optant pour l'option 1 (ELI n'assurera pas l'instruction des déclarations préalables) ;